



ASSOCIATION NORMANDE  
DES  
AMIS DE SAINT JACQUES

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Association Normande des Amis de Saint Jacques**

L'association regroupe les cinq départements de Normandie.

### **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette association présente :

- Une dimension culturelle  
Rechercher, étudier, inventorier et promouvoir les signes jacquaires en Normandie.
- Une dimension assistance  
Aider les pèlerins en instance de départ ou en marche vers Compostelle.
- Une dimension partage  
Permettre à ses membres de se rencontrer.
- Une dimension spirituelle  
Promouvoir les « Chemins de St Jacques » comme réponse aux aspirations des hommes d'aujourd'hui, en partageant les itinéraires spirituels vécus ou côtoyés, et les points forts de ce pèlerinage.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'abbaye Saint Martin de MONDAYE, 14250 JUAYE MONDAYE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de celui-ci par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 – MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs, ou adhérents, et de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres de l'Association :

- les personnes qui se sentent concernées par le fait pèlerin vers St Jacques de Compostelle,
- ceux s'appêtant à partir
- les pèlerins ayant accompli le pèlerinage à St Jacques de Compostelle

Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation.  
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don à l'Association.

#### **ARTICLE 5 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave. L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.  
La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

#### **ARTICLE 6 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les éventuels excédents des activités de l'association
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes
- et toutes les ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres à raison de 2 membres minimum par département.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale, son renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un élu pendant son mandat, le Conseil peut pourvoir à son remplacement provisoire en cours d'année. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

L'élection ou la réélection des membres du Conseil d'Administration se fait à la majorité des adhérents présents, ou ayant donné pouvoir, lors de l'Assemblée générale.

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit pour élire, ou ré-élire, à la majorité, les membres du bureau afin de répartir les fonctions essentielles à l'activité de l'association. Le bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint
- les cinq délégués départementaux.

Le nombre de renouvellements successifs des mandats du Président est limité à trois.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 8** – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire présente le rapport d'activité du dernier exercice clos, l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pendant l'exercice clos et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour, et les questions diverses présentées dix jours avant la réunion au Président.

## **ARTICLE 9** – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 10** – MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

La modification des présents statuts peut être proposée par tout membre du conseil d'administration. Dans ce cas le projet de modification doit être adopté par le conseil selon les modalités prévues à l'article 7 visé ci-dessus, avant d'être présenté, pour ratification, soit à l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dès lors que les modifications proposées revêtent un caractère **substantiel** (qui est en rapport avec l'article 2 des présents statuts).

Si le conseil considère que la modification proposée présente un caractère d'urgence, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, sans attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 11** – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer et préciser les divers points non définis par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 12** – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 13**

L'Association pourra adhérer à toute association de personnes morales, Fédération ou Union d'associations poursuivant des buts similaires.

Cette adhésion pourra se faire par simple décision du Conseil d'Administration qui en rendra compte à la prochaine Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 13 mars 1999 ; ils ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 23 novembre 2002, 25 novembre 2006, 24 novembre 2012 et l'assemblée générale ordinaire du 27 février 2016.

La Secrétaire,

Le Président,

Nelly VALDECASA

Noël BLANCHEMAIN